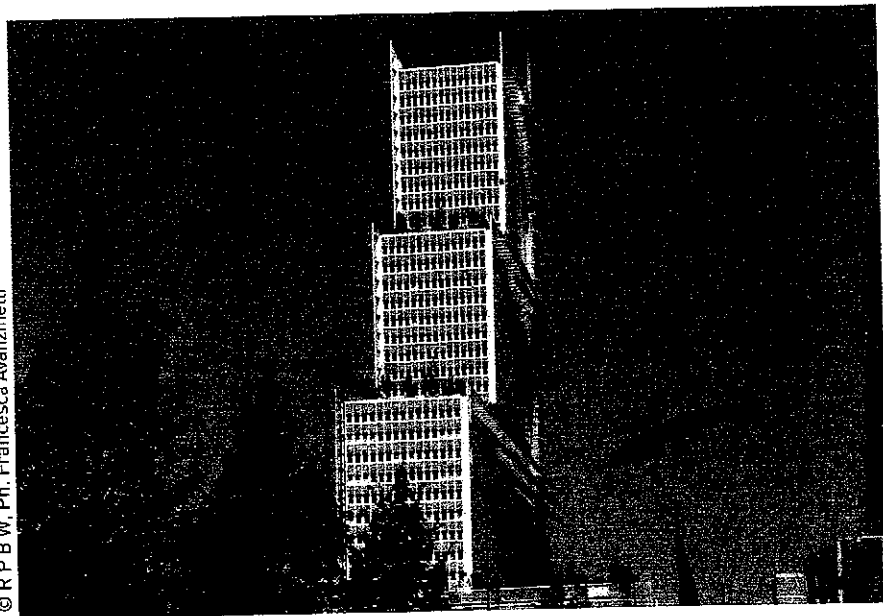


À la une

Le tribunal de Paris expliqué aux avocats

Le 21 mai 2017, le président du TGI de Paris, Jean-Michel Hayat, a présenté aux avocats de la capitale les grandes lignes du déménagement du tribunal dans le quartier des Batignolles, prévu au second semestre 2018. Il a également tenu à les rassurer sur leurs conditions de circulation au sein du nouvel édifice.



© R P B W, Ph. Francesca Avanzinelli

Actualité

Roissy : la justice sur le tarmac

focus

Moralisation de la vie publique : c'est parti !

focus

Doctrine

Avocats lobbyistes, à votre registre !

note par Dominique PIAU

sous D. n° 2017-867, 9 mai 2017

Jurisprudence

Absence d'obligation d'information du banquier à l'égard du donneur d'aval

note par Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE
sous Cass. com., 20 avr. 2017

Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat

sous la direction de Jean VILLACÈQUE

Gazette Spécialisée

DROIT DU DOMMAGE CORPOREL

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Claudine BERNFELD

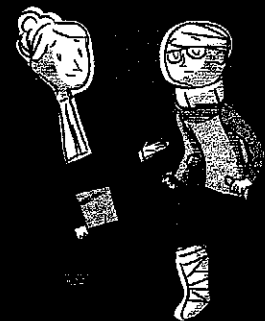
Avocat au barreau de Paris, cabinet Bernfeld Ojalvo Associés

• Frédéric BIBAL

Avocat au barreau de Paris, cabinet Bibal

AVEC LA PARTICIPATION DE

Alice BARRELLIER, William BODILIS, Bertrand COUDERC, Aurélie COVIAUX, Aurélie DELHAYE, Emma DINPARAST, Olivier DRUNAT, Florence FRESNEL, Marie-Claire GRAS, Benoît GUILLON, Christiane PELLETIER, Stéphanie PORCHY-SIMON, Lucile PRIOU-ALIBERT, Jean-Baptiste PRÉVOST, Anaïs RENELIER, Pamela ROBERTIERE, Daphné TAPINOS et Laura WITZ



DOMMAGE CORPOREL

La dix-huitième année, un point juridique à ne pas omettre en droit des incapacités ^{296g9}

L'essentiel

Le mineur devient un majeur. Cette lapalissade ne doit pas faire oublier qu'il faut parfois le placer sous une mesure de protection pour continuer la procédure sans difficulté.

« Si l'on défend de publier des erreurs, on arrêtera le progrès de la vérité, parce que les vérités nouvelles passent toujours pendant quelque temps pour des erreurs et qu'elles sont rejetées comme telles par les magistrats. »,
Malesherbes (1721-1794)



La mesure de protection a d'une part pour finalité de sécuriser les contrats, et d'autre part de permettre la nullité des actes juridiques accomplis par des personnes atteintes d'insanité d'esprit (C. civ., art. 414-1). Le mineur *de jure* est un incapable, c'est-à-dire qu'il est incapable d'accomplir un acte juridiquement de plein droit sécurisé. Mais le jour de ses 18 ans ⁽¹⁾, le mineur devient capable car il devient, du fait de la loi, un majeur (C. civ., art. 414) ⁽²⁾. Il est donc parfois utile de

penser à anticiper la mesure de protection du mineur dans sa dix-huitième année, afin d'éviter un hiatus dans la continuité des actes et des soins.

En observation préalable, il faut bien noter que le juge des tutelles du mineur ⁽³⁾ est le juge aux affaires familiales de la résidence habituelle du mineur (CPC, art. 1180-6) ou du tuteur (CPC, art. 1211), alors que le juge compétent pour statuer sur la protection des mineurs devenant majeurs est le juge des tutelles du tribunal d'instance de la résidence habituelle du mineur. En conséquence, l'un des deux administrateurs légaux pourra seul, en vertu de la nouvelle loi, tenter cette procédure, en faisant remarquer que si l'autre administrateur s'y opposait, le juge compétent en l'état resterait le JAF (C. civ., art. 383, al. 2). On voit donc ici toute la complexité de la procédure ⁽⁴⁾.

On constatera aussi qu'entre l'âge de 16 et 18 ans en règle générale (C. civ., art. 386-2), le mineur aura un droit de jouissance légale, mais que par application de l'article 386-4, cette jouissance légale en particulier ne s'étend pas aux sommes qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un

préjudice extrapatrimonial dont il a été victime, donc ici pour réparation d'un préjudice corporel.

La procédure de mise sous protection d'un mineur qui deviendra majeur est la même que pour un majeur ; en conséquence, les articles 415 et suivants du Code civil s'appliquent : requête en deux exemplaires adressée au juge des tutelles avec un certificat médical circonstancié d'un médecin choisi de l'article 431 du Code civil et remis sous pli cacheté (CPC, art. 1219). Le délai de l'instruction du dossier étant d'un an à peine de forclusion, il est donc judicieux d'intenter la procédure dans la dix-huitième année du mineur.

On fera une observation complémentaire : c'est la loi nationale qui détermine la mesure de protection du majeur (par application de C. civ., art. 3). À cet effet, la Convention de La Haye du 13 janvier 2000, ratifiée par la France le 18 septembre 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Cette convention permet désormais d'appliquer au majeur ayant sa résidence habituelle en France la loi française dès lors que le majeur est ressortissant d'un pays ayant également signé la convention. À défaut, il faudra se référer aux conventions bilatérales et à la loi du for.

L'arrêt de la CEDH du 13 octobre 2009, *Dayanan c/ Turquie*, invoque, pour condamner la Turquie, la garantie du droit à l'assistance d'un avocat en s'appuyant sans autre précision sur « les normes internationales et généralement reconnues que la Cour accepte et qui encadrent sa jurisprudence » ⁽⁵⁾. L'affaire en l'espèce était d'ordre pénal.

On peut donc ici considérer qu'il serait souhaitable que le mineur soit aussi entendu ⁽⁶⁾ – ce qui est d'ailleurs obligatoire dans la procédure, sauf certificat médical circonstancié indiquant que l'audition n'est pas nécessaire eu égard à la pathologie de l'intéressé –, et ait un avocat à ses côtés, ce dernier point étant conforme à la ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants qui accentue la promotion des droits procéduraux des mineurs de moins de 18 ans ⁽⁷⁾.

(1) *Contra*, pour une petite majorité, « La pré-majorité » par Roque J., *in* RJPF avr. 2009, p. 25.

(2) Gridel J.-P., « L'âge et la capacité civile », D. 1998, chron., p. 90.

(3) L. n° 2009-526, 12 mai 2009 et Circ. n° SJ 10216 – AB1, 22 juin 2010 ; v. COJ, art. L. 213-3-1.

(4) Corpant I., « Tutelle des mineurs, un régime exceptionnel et complexe », AJ fam. 2010, p. 414.

(5) Sudre F. « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », JCP G 2010, n° 35, 859, p. 1587.

(6) Les dispositions de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant peuvent être d'application directe en droit interne ; Cass. 1^{er} civ., 18 mai 2005, n° 02-20613 : AJ fam. 2005, p. 274.

(7) Frétero N., « La ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants », RJPF janv. 2008, 1/10, p. 8.

DOMMAGE CORPOREL

Les conséquences pratiques du droit des majeurs protégés en matière de dommage corporel ^{296hD}

L'essentiel

Le tableau ci-dessous dresse le panel des conséquences pratiques du droit des majeurs protégés en matière de dommage corporel, évoquant, pour chaque mesure de protection mise en place, le rôle des divers intervenants aux différentes étapes de la procédure.

Par

Florence FRESNEL
Docteur en droit, avocat
au barreau de Paris,
spécialiste en droit des
personnes, de la famille
et du patrimoine

Christiane PELLETIER
Magistrat honoraire
exerçant des fonctions
non juridictionnelles,
réfèrent « tutelle des
mineurs » au TGI de Paris
et

Laura WITZ
Juriste

Le tableau qui suit, réalisé conjointement par Florence Fresnel, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit des personnes, de la famille et du patrimoine, Christiane Pelletier, vice-présidente honoraire au tribunal de grande instance de Paris, et Laura Witz, juriste, dresse le panel des conséquences pratiques du droit des majeurs protégés en matière de dommage corporel, évoquant, pour

chaque mesure de protection mise en place, le rôle des intervenants aux différentes étapes de la procédure. Les praticiens apprécieront de trouver ainsi synthétisées les réponses aux questions qu'ils peuvent se poser quotidiennement. Rappelons l'importance des articles 1 et 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, qui définissent les *actes d'administration* comme « les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal » et les *actes de disposition* comme ceux engageant « le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire ». En effet, selon la nature de l'acte, celui-ci devra être passé par le majeur protégé ou la personne chargée de la mesure de protection, avec ou sans l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

tion mise en place, le rôle des intervenants aux différentes étapes de la procédure.

Les conséquences pratiques du droit des majeurs protégés en matière de dommage corporel				
ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	SAUVEGARDE DE JUSTICE AVEC OU SANS MANDATAIRE SPECIAL	CURATELLE	TUTELLE	HABILITATION FAMILIALE
	C. civ., art. 433 à 439	être <i>assisté ou contrôlé</i> dans les actes de la vie civile 3 types : - simple (C. civ., art. 467) - aménagée (C. civ., art. 471) - renforcée (C. civ., art. 472)	être <i>représenté</i> dans les actes de la vie civile C. civ., art. 440 et s.	C. civ., art. 494-1 et s. Mesure mise en place par le juge dès lors qu'il y a unanimité ou non-opposition d'un membre de la famille et que l'intéressé est hors d'état de manifester sa volonté. Habilitation spéciale ou générale sans contrôle ensuite du magistrat.
Se faire communiquer le dossier médical	Le majeur protégé seul et le protecteur dès lors qu'il a « la protection à la personne »			
Choix de l'avocat et changement d'avocat au civil	Le majeur protégé seul, sauf impossibilité notoire (coma, Alzheimer, etc.) À défaut le protecteur dès lors qu'il a « la protection à la personne » Observation étant ici faite que l'art. 1214 du CPC permet au majeur de demander au juge de saisir aussi le bâtonnier afin de lui en désigner un.			

Entamer une procédure amiable			Acte d'administration : Le tuteur seul	
Transaction	La personne protégée seule ou le mandataire s'il en a le pouvoir (cf. la décision rendue)	C. civ., art. 496 D. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 : Accord du curatelaire et du curateur	<i>Pour accident de la circulation :</i> C. assur., art. L. 211-15 : Tout projet de transaction doit être soumis au juge des tutelles ou au Conseil de famille <i>Autre type de transaction :</i> C. civ., art. 408 al. 2, et 506 : Autorisation du conseil de famille ou, à défaut, par le juge des tutelles.	Cf. C. civ., art. 2044 et 2045
Assignation		<i>Acte de disposition :</i> Décret n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 : toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne encurtelée [C. civ., art. 468, al. 3]	<i>Acte d'administration si l'action est relative à un droit patrimonial</i> C. civ., art. 504, al. 2 : Le tuteur seul	
Choix d'interjeter appel/pourvoi en cassation	Pour la sauvegarde simple : le majeur seul (C. civ., art. 435)	Indifféremment la personne protégée, le protecteur ou les deux		Selon l'étendue de l'habilitation et les actes visés par la décision du juge des tutelles
Acquiescement CPC, art. 409	Pour la sauvegarde avec mandataire spécial : le mandataire spécial s'il en a le pouvoir (C. civ., art. 435 et 437)	C. civ., art. 496 Décret n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 : Assistance du curateur	Tuteur avec autorisation du conseil de famille (Cass. 1 ^{re} civ., 7 mars 2010).	
Désistement d'instance		Personne protégée seule car le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à un droit	Le tuteur seul	
Désistement d'action		C. civ., art. 467 Assistance du curateur	Tuteur avec autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles	

<p>Modification d'un compte</p>	<p>Pour la sauvegarde simple : le majeur seul (C. civ., art. 435) Pour la sauvegarde avec mandataire spécial : le mandataire spécial s'il en a le pouvoir (C. civ., art. 435 et 437)</p>	<p>C. civ., art. 467 Assistance du curateur</p>	<p><i>Acte de disposition</i> C. civ., art. 427, al. 1 et 2 : Le tuteur ne peut y procéder à moins d'une autorisation par le juge des tutelles si l'intérêt de la personne protégée le commande.</p>	<p>C. civ., art. 494-7 : la personne habilitée seule (seule exception)</p>
<p>Signature du PV provisionnel</p>		<p>C. civ., art. 467 Assistance du curateur</p>	<p><i>Acte de disposition</i> C. civ., art. 505, al. 1 : Autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles</p>	<p>Selon l'étendue de l'habilitation et les actes visés par la décision du juge des tutelles</p>
<p>Choix et embauche d'une tierce personne</p>		<p><i>Acte de disposition</i> Assistance du curateur</p>	<p><i>Acte de disposition</i> C. civ., art. 505, al. 1 : Autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles</p>	